

LIGUE DU CENTRE DE GO

STATUTS

Titre premier: but et composition

Article 1: durée, but

1.1. L'association dite « Ligue du Centre de Go », fondée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 (dénommée ci-après « la Ligue »), est une ligue régionale de la Fédération Française de Go (F.F.G.).

1.2. Elle est déclarée à la préfecture du Puy-de-Dôme (63) le 25 janvier 1994, récépissé n°15398.

1.3. Elle a pour but de favoriser, développer, organiser la pratique du Jeu de Go dans le secteur géographique qui lui est attribué par la F.F.G. (cf. règlement intérieur F.F.G.). Elle y représente la F.F.G. et est chargée d'exécuter une partie des missions de la F.F.G.

1.4. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.5. Sa durée est illimitée.

1.6. Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2: composition

2.1. La Ligue se compose des clubs affiliés à la F.F.G. situés dans son secteur géographique, dénommés ci-après « les clubs ».

2.2. L'affiliation des nouveaux clubs situés dans le secteur géographique de la Ligue est décidée par la F.F.G. sur proposition de la Ligue.

2.3. La qualité de membre de la Ligue se perd par la perte de la qualité de membre de la F.F.G. ou suite à une modification du secteur géographique de la Ligue.

Article 3: obligations des clubs

3.1. La licence fédérale émise par la F.F.G. est obligatoire pour tous les membres des clubs.

3.2. Dans le cadre de la prise de licence F.F.G, les clubs prélèvent auprès de leurs membres une cotisation destinée au fonctionnement de Ligue (part ligue de la licence).

3.3. Les clubs transmettent les comptes-rendus de leurs assemblée générales à la Ligue, ainsi que les modifications de leurs statuts et la composition de leur bureau.

Article 4: moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'enseignement du go,
- la création et le développement de clubs de go,
- l'organisation de compétitions locales ou régionales,
- la remise de prix, récompenses et distinction,
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande,
- la diffusion de l'information relative au go dans la presse et les revues,
- et, en général, toutes activités favorables au développement du Go.

Titre deuxième: l'Assemblée générale

Article 5 - composition et nombre de voix

5.1. L'Assemblée Générale se compose des présidents des clubs membres de la Ligue. En cas d'absence un président de club peut donner procuration préférentiellement à un membre de son club ou à un autre des votants présents. Il ne sera accepté qu'une seule procuration par votant.

5.2. Les clubs disposent lors des votes de l'Assemblée Générale de la Ligue, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au bénéfice du club qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- Clubs comprenant de 2 à 14 membres licenciés = 1 voix
- Clubs comprenant de 15 à 34 membres licenciés = 2 voix
- Clubs comprenant de 35 à 59 membres licenciés = 3 voix
- Au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche de 30 membres licenciés ou fraction de 30.

5.3. Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

5.4. Les joueurs licenciés de la Ligue peuvent assister à l'Assemblée Générale.

5.5. Le nombre de membres licenciés pris en compte pour calculer le nombre de voix des clubs est celui officiellement arrêté au 31 août de la saison précédente.

Article 6 – Convocations, ordre du jour, rapports

6.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des clubs.

6.2. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum représentant la moitié des voix plus une. Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de voix détenues par chaque votant. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul votant.

6.3. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, qui est tenu d'y inscrire tout point demandé par le tiers des clubs. Cet ordre du jour, ainsi que les rapports présentés à l'Assemblée Générale le cas échéant, sont communiqués aux clubs au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

6.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

6.5. Elle fixe pour la saison à venir le montant de la part ligue de la licence fédérale (cf. article 3.2.) sur proposition du Conseil d'Administration.

6.6. Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration suivant les modalités prévues à l'article 7.

6.7. Elle procède à l'élection des délégués des clubs qui représenteront les clubs de la Ligue lors de l'Assemblée Générale de la F.F.G. suivant les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de la F.F.G.

Titre troisième: le Conseil d'Administration

Article 7 – Fonction, élection, composition

7.1. La Ligue est dirigée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

7.2. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins. Chaque administrateur est élu nominativement à la majorité des voix exprimées.

7.3. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. La durée des mandats est de un an. Le conseil est renouvelé intégralement à l'issue de son mandat annuel.

7.4. Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que les personnes majeures et licenciées dans un des clubs de la Ligue.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

8. 1. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de la Ligue au moins une semaine à l'avance, soit sous forme de réunion de personnes soit sous forme de réunion à distance. Il est tenu procès verbal des séances.

8. 2. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

8. 3. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

8. 4. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 9 – Révocation du mandat du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des clubs,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Titre quatrième: le Président et le Bureau

Article 10 – Élection du bureau

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau se termine avec celui du Conseil d'Administration.

Article 11 – Rôle du Président

Le président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il est membre de droit du Conseil d'Administration de la F.F.G.

Article 12 - Rôle du bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue. Il est chargé de la mise en application des décisions du Conseil d'Administration dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la Ligue. Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière soit sous forme de réunions de personnes, soit sous forme de réunions à distance.

Article 13 – Vacance des membres du bureau.

En cas de vacance prolongée d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil d'Administration procédera à l'élection d'un nouveau bureau.

Titre cinquième: dotations et ressources annuelles

Article 14 – Les ressources

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1- Le produit des licences et des manifestations,
- 2- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 3- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 4- Le revenu de ses biens,
- 5- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 – Modifications statutaires

15.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des clubs. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux clubs affiliés à la Ligue trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

15.2. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

15.3. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

15.4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 16 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Titre sixième: Surveillance et publicité

Article 17 : Régularisations administratives

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue, ainsi que dans les statuts. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, aux clubs membres de la Ligue ainsi qu'à la F.F.G.

Article 18 : Règlements

La Ligue peut se doter d'un règlement intérieur et d'un règlement financier. Ceux-ci sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale. Les règlements administratifs et des compétitions sont adoptés par le Conseil d'Administration. Les modifications sont notifiées aux membres.

Article 19 : Conventions

Le Conseil d'Administration est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social ou sportif.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue du Centre de Go, le 5 décembre 2009 à Nevers,

Le Président de la Ligue du Centre de Go

Le Trésorier de la Ligue du Centre de Go